



BOURSE REGIONALE DES VALEURS MOBILIERES S.A.

Siège Social : 18, Rue Joseph Anoma – 01 B.P. 3802 Abidjan 01

Tel: (225) 20 326 685 / 20 326 686 Fax : (225) 20 326 684 E-mail : brvm@brvm.org

Site Internet : www.brvm.org

Antennes BENIN - BURKINA FASO - COTE D'IVOIRE - GUINEE BISSAU – MALI – NIGER –
SENEGAL - TOGO

INSTRUCTION N°18 - 2012 / BRVM / DG

----- MODALITES D'EXECUTION DE L'ORDRE "AU MARCHÉ" -----

- Vu les pouvoirs conférés à la Bourse Régionale dans le cadre de l'organisation, et le fonctionnement du marché,
- Vu l'Article 47 du règlement général de la BRVM relatif au libellé des ordres,
- Vu l'Article 1222 des règles de négociation, d'admission et de radiation de la BRVM,
- Vu la Résolution N°5/BR du 1er septembre 1998 du Conseil d'Administration, portant délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration au Directeur Général

La Bourse Régionale des Valeurs Mobilières de l'Afrique de l'Ouest arrête :

Article 1 :

Les ordres «au marché» ne comportent pas de limite de prix. Ils sont destinés à être exécutés pour une certaine quantité de titres au(x) meilleur(s) prix disponibles lorsqu'ils entrent dans le Carnet d'Ordres Central.

La BRVM autorise les ordres "au marché" antérieurement dénommé ordre « au mieux ».

Article 2 :

L'ordre « au marché » est recevable uniquement pendant la phase de préouverture.

Article 3 :

L'ordre « au marché » n'accepte que les dates de validité « Jour ».

Article 4 :

L'ordre « au marché » ne peut pas être un ordre « Tout Ou Rien » ou « à quantité minimale ».

Article 5 :

Les ordres « au marché » sont exécutés dans les conditions suivantes :

- Les ordres « au marché » sont prioritaires sur les ordres à cours limité ;
- Les ordres « au marché » ont la même priorité que les ordres « à la meilleure limite ».
- Les ordres « au marché » participent à la détermination du cours de fixing ;
- L'ordre « au marché » conserve son statut d'ordre « au marché » après le fixing ou le passage à la période de nettoyage du Carnet d'Ordres ;
- Si tous les ordres contenus dans le carnet d'un titre sont des ordres « au marché », le fixing se fait au cours de référence.

Article 6 :

La présente Instruction entre en vigueur à compter du vendredi **8 juin 2012**.

Fait à Abidjan le 1^{er} juin 2012

Le Directeur Général



Jean-Paul GILLET

